

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 05 novembre 2024

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil*
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN
Frédéric, Echevins
~~COLOT~~ Jacqueline, Présidente du CPAS - Conseillère communale
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, ~~HENKART~~ Thierry,
BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, FERRIERE
Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, VANSTEELANDT
Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
VAN MUYLDER Stéphanie, Directrice générale

Madame la présidente ouvre la séance à 19h06.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse les conseillers Thierry HENKART et Jacqueline COLOT et procède ensuite de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier. Ce tirage détermine qu'il s'agit de Philippe BABOUHOT.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Philippe BABOUHOT.

Séance publique

FINANCES - TAXES - RECETTE

1. Règlement taxe - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2025 - Approbation/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2024 et joint en annexe (avis 2024_130) ;
 - Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
- Article 2 :** La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
- Article 3 :** Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
- Article 4 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. Règlement taxe - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2025 - Approbation/ew

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
 - Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, les articles 249 à 256 ainsi que 464- 1° ;
 - Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
 - Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
 - Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
 - Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
 - Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2024 et joint en annexe (avis 2024_131) ;
 - Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A 10 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (celles de Mesdames Anne Ferrière et Jacqueline Focroulle et Messieurs Claude Jossart, Michel Pierre, Philippe Babouhot, Hicham Zougagh et Nicolas Dewitte),

- Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2025, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.
- Article 2 :** Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Article 3 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Règlement taxe - Raccordement d'immeubles au réseau d'égouts - Exercices 2025 à 2031/ew

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission des services publics ;
- Considérant les coûts liés à l'égouttage des voiries et à l'entretien permanent desdites infrastructures ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 28 octobre 2024 annexé à la présente délibération (avis 2024_125) ;
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2025 à 2031, une taxe sur le raccordement d'immeubles au réseau d'égouts communaux.

Article 2 : La taxe est fixée comme suit :

- 250,00 euros pour les immeubles à raccordement unique.
- 400,00 euros pour les immeubles à raccordement multiples.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de raccordement.

Article 4 : La taxe est exigible dès la demande du raccordement.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 :

7.1. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un premier rappel sera envoyé gratuitement au contribuable à l'expiration d'un délai de

10 jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle.

7.2. En cas de non-paiement à l'expiration d'un nouveau délai de 15 jours calendrier à compter de ce premier rappel par pli simple, un deuxième rappel contenant sommation de payer sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi recommandé et à son traitement seront mis à charge du redevable et s'élèveront à un montant de 12,50 euros ; ils seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

8.1. Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue du Castillon 71 à B1450 Chastre.

8.2. Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et remise contre reçu sur demande ou adressée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

8.3. La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

8.4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon.

8.5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chastre.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Règlement taxe - Secondes résidences - Exercices 2025 à 2031/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission des services publics ;
- Considérant que l'absence de domiciliation à une adresse n'exonère pas la commune des charges habituelles qui lui incombent (égouttage, voiries, salubrité,...) ;
- Considérant que la taxe sur les secondes résidences démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité,

- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 28 octobre 2024 annexé à la présente délibération (avis 2024_121) ;
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 : Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 4 : La taxe est fixée comme à 375,00 euros par an et par seconde résidence.

Article 5 : La taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance d'un mois mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable ou son représentant dûment mandaté est tenu de donner spontanément à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office.
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office.
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office.
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9 :

9.1. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un premier rappel sera envoyé gratuitement au contribuable à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle.

9.2. En cas de non-paiement à l'expiration d'un nouveau délai de 15 jours calendrier à compter de ce premier rappel par pli simple, un deuxième rappel contenant sommation de payer sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi recommandé et à son traitement seront mis à charge du redevable et s'élèveront à un montant de 12,50 euros ; ils seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 :

10.1. Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue du Castillon 71 à B1450 Chastre.

10.2. Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et remise contre reçu sur demande ou adressée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

10.3. La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

10.4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon.

10.5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chastre.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Règlement taxe - Distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercices 2025 à 2031/ew

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission des services publics ;
- Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;
- Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe ;
- Considérant dès lors que le présent règlement vise également à un objectif accessoire d'incitation à l'impact écologique et à la sensibilisation des citoyens aux enjeux sociétaux ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 28 octobre 2024 annexé à la présente délibération (avis 2024_122) ;
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale sur la distribution

gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- * Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

- * Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

- * Les « petites annonces » de particuliers,

- * Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

- * Les annonces notariales,

- * Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 3 : La taxe est due solidairement :

- par l'éditeur ;

- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;

- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;

- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

- tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué ;

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance d'un mois mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable ou son représentant dûment mandaté est tenu de donner spontanément à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office.
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office.
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office.

- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 :

8.1. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un premier rappel sera envoyé gratuitement au contribuable à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle.

8.2. En cas de non-paiement à l'expiration d'un nouveau délai de 15 jours calendrier à compter de ce premier rappel par pli simple, un deuxième rappel contenant sommation de payer sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi recommandé et à son traitement seront mis à charge du redevable et s'élèveront à un montant de 12,50 euros ; ils seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 :

9.1. Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue du Castillon 71 à B1450 Chastre.

9.2. Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et remise contre reçu sur demande ou adressée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

9.3. La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

9.4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon.

9.5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chastre.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Règlement redevance communale sur les demandes d'autorisation, de permis, de documents et de travaux urbanistiques – Exercices 2025-2031

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170§4
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie local, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communales ;
- Considérant le principe d'autonomie communale ;

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;
- Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ; sa partie décrétole du 20 juillet 2016 et sa partie réglementaire du 22 décembre 2016 ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécutions ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 5 février 2015 relatif aux Implantations commerciales ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- Vu le règlement communal sur la protection des espaces verts voté en séance du Conseil communal du 26 juin 2012 ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens, les coûts des procédures d'examen des dossiers, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire ;
- Considérant que cette redevance est destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement d'un dossier, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ; qu'elle est donc due en fin de procédure et sera calculée à la date de la délivrance du dossier ;
- Considérant que ces frais administratifs sont, à titre d'exemple, des frais d'envois postaux recommandés, d'affichage, des frais de publications, ... ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 28 octobre 2024 annexé à la présente délibération (avis 2024_124) ;
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2025 à 2031 une redevance communale sur :

- L'instruction, la délivrance et le suivi des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis intégrés, des permis d'implantation commerciale et des permis unique
- La délivrance des informations notariales et des divisions de bien
- L'instruction, la délivrance et le suivi des certificats d'urbanisme

Article 2 : La redevance est due solidairement par la personne physique ou morale qui introduit la demande du document, du permis, des renseignements et/ou la personne au profit de qui le permis est demandé.

La redevance est calculée au moment de la délivrance du document, du permis ou des renseignements demandés.

Article 3: La redevance est fixée comme suit :

- A. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 (article budgétaire 040/361-48) :
 - Demande de permis d'urbanisme avec une procédure de 30 jours : 75,00 euros
 - Demande de permis d'urbanisme avec une procédure de 75 ou 115 jours : 150,00 euros
 - Demande de permis de construction groupée : 100,00 euros par habitation
 - Demande de permis d'urbanisme pour implantation commerciale : 300,00 euros par permis
 - Supplément pour l'introduction de plans modificatifs : gratuit
 - Permis délivré sur saisine : gratuit
 - Permis d'urbanisme délivré sur base de l'article D.IV.22 du CoDT : 150,00 euros
 - Refus de permis ou de certificat d'urbanisme : 50,00 euros
 - Demande de permis d'urbanisme de régularisation : 500,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information et/ou de concertation, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens et de la procédure de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale (rubrique B).

B. Procédure de création, modification ou suppression d'une voirie communale (article budgétaire 040/361-48)

- Demande de permis d'urbanisme nécessitant la procédure de création, modification ou suppression d'une voirie communale : 200,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information et/ou de concertation, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, avis d'enquête, ...) et des envois des avis d'enquête aux citoyens.

C. Permis d'urbanisation (article budgétaire 040/361-03) :

- 125,00 euros par lots/logements ou autre affectation dans les immeubles bâtis créé par la division de la parcelle
- 125,00 euros par demande de modification de permis de lotir ou d'urbanisation
- Refus de permis d'urbanisation : 50,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information et/ou de concertation, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens et de la procédure de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale (rubrique B).

D. Permis d'environnement (article budgétaire 040/361-02) :

- Demande de déclaration environnementale de classe 3 : 30,00 euros
- Demande de permis d'environnement de classe 2 : 125,00 euros
- Demande de permis d'environnement de classe 1 : 900,00 euros
- Demande de permis unique de classe 2 : 200,00 euros
- Demande de permis unique de classe 1 : 2.000,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens.

E. Permis intégré (article budgétaire 040/361-02) :

- Permis intégré – partie implantation commerciale : 150,00 euros majoré de :
- 150,00 euros si couplé à un volet urbanisme
- 125,00 euros si couplé à un volet environnemental de classe 2
- 900,00 euros si couplé à un volet environnemental de classe 1

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des frais réels de transfert de dossier vers les fonctionnaires compétents, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens et de la procédure de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale (rubrique B).

F. Délivrance d'informations et de document en application du CoDT (article budgétaire 040/361-48)

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 50,00 euros par demande majoré de 1,75 euro par parcelle supplémentaire

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens.

G. Délivrance d'informations et de document en application du CoDT (article budgétaire 040/361-04)

- Demande de renseignements urbanistique : 50,00 euros par demande majoré de

1,75 euro par parcelle supplémentaire

- Renseignements préalable à un acte de division : 50,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens.

H. Autorisation diverses (article budgétaire 040/361-04)

- Demande d'autorisation d'abattage jusqu'à 5 arbres maximum : 25,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens.

Article 4 : La redevance est perçue par voie de facturation.

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable par courrier simple.

En cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel, le débiteur sera mis en demeure de payer, par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi recommandé sont mis à charge du redevable et s'élèveront à un montant de 12,50 euros.

Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré de 25,00 euros, ainsi que des frais administratifs visés aux alinéas précédents.

Toute contestation doit être formulée par écrit en indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée par courrier, dans un délai d'un mois prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance, soit :

- Article 7 :**
- Par écrit à l'attention du Service des finances, avenue du Castillon 71 à B 1450 Chastre ;
 - Ou par courriel, à l'adresse finances@chastre.be ;

Toute contestation de redevance qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office rejetée.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chastre.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification.

- Article 8 :**
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
 - Méthode de collecte : recensement par l'administration.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Règlement redevance pour les repas scolaires - Exercices 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/1/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 §1, 3° ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Considérant le principe d'autonomie communale ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;
- Vu la délibération du Collège communal en date du 23 mai 2024 choisissant le mode de passation et fixant les conditions d'un marché ayant pour objet la préparation et la livraison de repas scolaires et pour les adultes s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable ;
- Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2024 attribuant le marché en question, aux conditions prévues par le cahier spécial des charges régissant ce marché ;
- Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents des élèves concernés ;
- Considérant les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la distribution des repas ;
- Considérant dès lors, qu'il convient d'adapter la participation financière des parents et que le Collège communal propose les tarifs suivants :
 - 3,95 euros pour un repas sans soupe d'un élève de la section maternelle ;
 - 4,15 euros pour un repas avec soupe d'un élève de la section maternelle ;
 - 4,55 euros pour un repas sans soupe d'un élève de la section primaire ;
 - 4,75 euros pour un repas avec soupe d'un élève de la section primaire ;
 - 0,65 euro le bol de potage ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 28 octobre 2024 annexé à la présente délibération (avis 2024_123) ;
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Il est établi pour, l'exercice 2025, une redevance pour les repas distribués par la Commune en cours d'année scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal selon les tarifs suivants :

- 3,95 euros pour un repas sans soupe d'un élève de la section maternelle ;
- 4,15 euros pour un repas avec soupe d'un élève de la section maternelle ;
- 4,55 euros pour un repas sans soupe d'un élève de la section primaire ;
- 4,75 euros pour un repas avec soupe d'un élève de la section primaire ;
- 0,65 euro le bol de potage ;

Article 2 : La redevance est due par les parents de l'enfant, ou par les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiant du service au sein de l'établissement scolaire communal.

Article 3 : La redevance est payable dans les 30 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable par courrier simple.
En cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel, le débiteur sera mis en demeure de payer, par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi recommandé sont mis à charge du redevable et s'élèveront à un montant de 12,50 euros. Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivie selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er

du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré de 25,00 euros, ainsi que des frais administratifs visés aux alinéas précédents.

Article 5 : Toute contestation doit être formulée par écrit en indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée par courrier, dans un délai d'un mois prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance, soit :

- Par écrit à l'attention du Service des finances, avenue du Castillon 71 à B 1450 Chastre ;
- Ou par courriel, à l'adresse finances@chastre.be ;

Toute contestation de redevance qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office rejetée.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chastre.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DIRECTEUR FINANCIER

8. Taux de couverture des coûts des déchets des ménages calculé sur base du budget 2025

- Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant, modifié par l'A.G.W. du 07 avril 2011,
- Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025,
- Considérant qu'il convient de transmettre pour le 15 novembre 2024 au plus tard le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires de l'exercice 2024,
- Considérant les engagements, imputations et droits constatés aux comptes des exercices 2016 à 2023 extrapolés pour l'année entière,
- Considérant les informations provenant de l'IN BW permettant de réaliser les prévisions 2025,
- Considérant le tableau prévisionnel en annexe portant le montant total des recettes à 540.626,40 euros et le montant total des dépenses à 564.865,99 euros prévus dans le décret, soit un taux de couverture de 95,7% arrondi à 96%,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 22 octobre 2024 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 22 octobre 2024 annexé à la présente délibération (avis 2024_126),

- Après en avoir débattu en toute connaissance de cause,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : D'arrêter le tableau permettant le calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires 2025, soit 96%.

Article 2 : De transmettre le formulaire de déclaration à la DG03.

Article 3 : D'annexer le présent formulaire au règlement de taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2025.

FINANCES - TAXES - RECETTE

9. Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025 - Approbation/ew

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;
- Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets à la circularité des matières et à la propreté publique et à l'application du coût-vérité aux communes ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2024 approuvant le taux de couverture budgétaire des déchets à 96% pour l'exercice 2025 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;
- Vu le plan wallon des déchets-ressources voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2010 ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission des services publics ;
- Considérant la modification intervenue au 1er janvier 2016 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage au système des « poubelles à puce » ;
- Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;
- Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge financière significative et croissante pour la Commune ;
- Considérant l'application du principe du coût-vérité, imposant de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultat de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur-payeur) et de couvrir les coûts à concurrence d'un montant compris entre 95% et 110% des coûts ;
- Considérant que cette taxe doit être revue en 2025 pour qu'elle soit incitative et ajustée au principe du "pollueur-payeur";
- Considérant que cette couverture s'effectue par le biais de la perception de la présente taxe ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 23 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 28 octobre 2024 annexé à la présente délibération (avis 2024_127) ;
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025, un règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

TITRE 1 – DÉFINITION :

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- *Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.*
- *Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.*
- *Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.*
- *Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerçants et indépendants. Parmi ceux-ci, doivent être distingués :*
 - *Assimilés publics, tels que les pouvoirs publics et les écoles ;*
 - *Assimilés privés tels que les entreprises et indépendants, les associations sans but lucratif, etc.*
- *Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.*
- *Ménage : Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune ;*
- *Communauté : Constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées.*

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

2.1. La taxe forfaitaire est due qu'il y ait recours ou non :

- a. *par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.*
- b. *par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire,...) de la seconde résidence, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ; En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.*
- c. *par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale ou profession libérale ou de service sur le territoire de la commune.*
- i. *L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité ou d'unité d'établissement lui a été*

attribuée.

- ii. La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.
- iii. La taxe forfaitaire est due une fois par an par entité (ménage, seconde résidence ou activité professionnelle), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance), et quel qu'en soit le nombre à l'adresse concernée.

2.2 La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :

3.1 La partie forfaitaire sur les déchets ménagers comprend :

- a. Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses,
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques ;
 - le traitement de 40 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an ;
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
 - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques ;
 - la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques toutes les deux semaines par conteneurs ;
 - la collecte des P+MC toutes les deux semaines ;
 - la collecte des papiers-cartons toutes les quatre semaines ;
 - l'accès au réseau de recyparcs de l'InBW, selon les modalités définies par l'InBW dans le règlement d'ordre intérieurs de ses recyparcs et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- b. Pour les seconds résidents et les communautés :
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques
 - la collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques toutes les deux semaines par conteneurs
 - la collecte des P+MC toutes les deux semaines
 - la collecte des papiers cartons toutes les quatre semaines
 - l'accès aux bulles à verre
 - la collecte des sapins de Noël en janvier
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant
 - le traitement de tous ces déchets

3.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé : 92,00 euros
- pour un ménage de 2 personnes : 132,00 euros
- pour un ménage de 3 personnes : 162,00 euros
- pour un ménage de 4 personnes et plus : 187,00 euros

- pour les seconds résidents : 100,00 euros
- pour les communautés, par entité et/ou par groupe de 15 personnes maximum : 185,00 euros

Article 4 : *Taxe forfaitaire sur les déchets assimilés*

4.1 *La partie forfaitaire comprend les services suivants :*

- sur demande, la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques
- la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques toutes les deux semaines
par conteneurs
- la collecte des P+MC toutes les deux semaines
- la collecte des papiers cartons toutes les quatre semaines
- l'accès aux bulles à verre

4.2 *Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :*

- a. *Pour tout contribuable « assimilé » : 100,00 euros.*
- b. *Pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maison de repos et de soin), le montant de la taxe forfaitaire est fixé par lit, occupé ou non : 40,00 euros.*

Article 5 : *Exonérations et réductions*

5.1 *Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe sur les déchets ménagers assimilés :*

- a. *les services d'utilité publique et les écoles, situés sur le territoire de la commune, gratuits ou non, relevant de l'État Fédéral, de la Région Wallonne, de la Communauté Française, de la Province ou de la Commune (sauf pour les conteneurs, vendus au prix coûtant). Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;*
- b. *les sociétés, entreprises, indépendants ou associations,*
 - *soit qu'ils recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité à Chastre. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra présenter le contrat conclu avec la firme de ramassage.*
- c. *- soit dont le ou la chef(fe) d'exploitation, Directeur / Directrice général(e) ou Président(e) est domicilié(e) à la même adresse que le siège social ou d'exploitation et qu'il ou elle ne demande pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de son ménage. Le ou la redevable devra présenter une composition de ménage à cet effet.*

5.2 *Un dégrèvement de 70,00 euros sera accordé à la personne isolée qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.*

5.3 *Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.*

5.4 *Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé*

qu'après l'accord du Collège communal.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 :

6.1 Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- a. Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/an/hab et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/an/hab ;
- b. Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;
- c. Pour les résidents inscrits après le 1er janvier de l'année en cours, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.

6.2 Le montant de cette taxe est ventilé en :

- Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs
- Un montant proportionnel au poids des déchets déposés

6.3 Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :

- a. Pour les ménages, inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire,
 - i. 1,15 euro/levée
 - ii. 0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, de 40 à 55 kg/habitant/an
 - iii. 0,45 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an
 - iv. 0,10 euro/kg de déchets organiques collectés
- b. Pour les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition
 - i. 1,15 euro/levée
 - ii. 0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, jusqu'à 55 kg/habitant/an
 - iii. 0,45 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an
 - iv. 0,10 euro/kg de déchets organiques collectés
- c. Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés,
 - i. 1,15 euro/levée
 - ii. 0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels
 - iii. 0,10 euro/kg de déchets organiques
- d. Pour les déchets assimilés publics,
 - i. 0,70 euro/levée
 - ii. 0,13 euro/kg de déchets ménagers résiduels
 - iii. 0,08 euro/kg de déchets organiques
- e. Pour les déchets assimilés privés,
 - i. 1,15 euro/levée,
 - ii. 0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels
 - iii. 0,10 euro/kg de déchets organiques

Article 7 : Exonération et réduction

Sont exonérées de 100kg de déchets résiduels par personne et par an, les redevables atteints d'une incontinence pathologique et ce sur présentation d'un certificat médical.

TITRE 5 – CONTENANTS

Article 8 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à couvercle gris pour les déchets ménagers résiduels et à couvercle vert pour les

déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.

Article 2 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 3 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 4 : 4.1. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un premier rappel sera envoyé gratuitement au contribuable à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle.

4.2. En cas de non-paiement à l'expiration d'un nouveau délai de 15 jours calendrier à compter de ce premier rappel par pli simple, un deuxième rappel contenant sommation de payer sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi recommandé et à son traitement seront mis à charge du redevable et s'élèveront à un montant de 12,50 euros ; ils seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 : 5.1. Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue du Castillon 71 à B1450 Chastre.

5.2. Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et remise contre reçu sur demande ou adressée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

5.3. La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

5.4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon.

5.5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chastre.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DIRECTEUR FINANCIER

10. Crèche La Farandole : compte de l'exercice 2023 et budget de l'exercice 2024 - Vérification de l'utilisation de la subvention - Approbation/tco

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

- Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

- Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

- Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :
 - utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
 - attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Considérant la subvention communale de l'exercice 2023 au profit de l'ASBL La Farandole au montant de 72.500,00 euros,
- Considérant que cette subvention a été imputée dans le compte communal de l'exercice 2023 (approuvé par l'autorité de tutelle),
- Considérant la demande de subvention communale de l'exercice 2024 au profit de l'ASBL La Farandole, au montant de 72.500,00 euros,
- Considérant que cette demande de subvention a été intégrée dans le budget communal de l'exercice 2024,
- Considérant que ces subventions annuelles figurent toutes sur l'article 83506/435-01 des comptes et budgets successifs,
- Considérant qu'il est demandé à l'ASBL de présenter ses comptes et budgets au Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente,
- Considérant les pièces jointes au présent dossier pour les exercices 2023 (compte) et 2024 (budget),
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 octobre 2024 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 22 octobre 2024 annexé à la présente délibération (avis 2024_116),
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- Article 1^{er} :** de prendre pour information les documents d'activité de la crèche La Farandole.
- Article 2 :** de prendre pour information le compte de l'ASBL pour l'exercice 2023 et le budget de l'exercice 2024, tels qu'annexés à la présente délibération.
- Article 3 :** que le subside de l'exercice 2023 octroyé à l'ASBL La Farandole a été utilisé aux fins prévues, à savoir l'intervention de la commune dans les frais de fonctionnement.
- Article 4 :** que ce subside est justifié.

11. Crèche Les P'tits Mousses : compte de l'exercice 2023 et budget de l'exercice 2024 - Vérification de l'utilisation de la subvention - Approbation/tco

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
- Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :
 - utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
 - attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Considérant la subvention communale de l'exercice 2023 au profit de l'ASBL Les Petits Mousses au montant de 98.000,00 euros,
- Considérant que cette subvention a été imputée dans le compte communal de l'exercice 2023 (approuvé par l'autorité de tutelle),
- Considérant la demande de subvention communale de l'exercice 2024 au profit de l'ASBL Les Petits Mousses, au montant de 110.000,00 euros,
- Considérant que cette demande de subvention a été intégrée dans le budget communal de l'exercice 2024,
- Considérant que ces subventions annuelles figurent toutes sur l'article 83507/435-01 des comptes et budgets successifs,
- Considérant qu'il est demandé à l'ASBL de présenter ses comptes et budgets au Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente,
- Considérant les pièces jointes au présent dossier pour les exercices 2023 (compte) et 2024 (budget),
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 octobre 2024 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 22 octobre 2024 annexé à la présente délibération (avis 2024_116),
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- Article 1^{er} :** de prendre pour information les documents d'activité de la crèche Les Petits Mousses.
- Article 2 :** de prendre pour information le compte de l'ASBL pour l'exercice 2023 et le budget de l'exercice 2024, tels qu'annexés à la présente délibération.
- Article 3 :** que le subside de l'exercice 2023 octroyé à l'ASBL Les Petits Mousses a été utilisé aux fins prévues, à savoir l'intervention de la commune dans les frais de fonctionnement.
- Article 4 :** que ce subside est justifié.

12. Dotations communales en faveur des crèches - Exercice 2024 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024,
- Considérant la subvention sollicitée par l'ASBL "Les p'tits mousses" au montant de 110.000,00 euros,
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2024 à l'article 83507/435-01 au montant de 110.000,00 euros,
- Considérant la subvention sollicitée par l'ASBL "La Farandole" au montant de 72.500,00 euros,
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2024 à l'article 83506/435-01 au montant de 72.500,00 euros,
- Considérant qu'il sera demandé aux crèches communales de présenter leurs comptes et budgets à l'approbation du présent Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 octobre 2024 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2024_117 du 22 octobre 2024 annexé à la présente délibération,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 110.000,00 euros pour

1 : l'ASBL "Les P'tits mousses" à imputer sur l'article 83507/435-01 du budget communal pour l'exercice 2024.

Article de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 72.500,00 euros pour

2 : l'ASBL "La Farandole" à imputer sur l'article 83506/435-01 du budget communal pour l'exercice 2024.

Article de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "Les p'tits mousses"

3 : pour l'exercice 2024, soit un montant de 110.000,00 euros, sur le compte BE96 7512 0217 3605 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune.

Article de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "La Farandole" pour

4 : l'exercice 2024, soit un montant de 72.500,00 euros, sur le compte BE39 0682 3027 7219 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune.

Article de joindre la présente délibération au dossier relatif au budget communal de l'exercice 2024.

Article de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

MARCHÉS PUBLICS

13. Réfection de la Rue de la Gare - Convention de coopération horizontale non institutionnalisée avec la Commune de Mont-Saint-Guibert : Approbation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 31 (coopération horizontale non institutionnalisée);
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 - Considérant que la Commune de Chastre et la Commune de Mont-Saint-Guibert ont convenu de collaborer dans le cadre de la réfection d'un tronçon de la rue de la Gare commun au territoire des deux communes ;
 - Considérant que les travaux envisagés consistent en la réfection de la voirie via un « raclage/pose » d'un nouveau revêtement hydrocarboné (asphalte) ;
 - Considérant qu'il est prévu que la Commune de Mont-Saint-Guibert réalise ces travaux via son marché cadre et qu'elle refacture une partie à la Commune de Chastre ;
 - Vu le cahier des charges n°2022182 "Bail d'entretien 2023-2027" rédigé par le Service travaux de la Commune de Mont-Saint-Guibert ;
 - Vu la convention relative à une coopération horizontale non institutionnalisée proposée en annexe ;
 - Considérant que le montant total des travaux est estimé à 24.916,42 € 21% TVA comprise et qu'il est proposé de diviser ce montant en deux parties égales, la partie des travaux financée par Chastre étant dès lors estimée à 12.458,21 € 21% TVA comprise ;
 - Considérant que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2024, article 421/634-51/20240023 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 septembre 2024, le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarque (n°2024_108) le 04/10/2024 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- Article 1^{er} :** De ratifier les conditions du cahier des charges n°2022182 "Bail d'entretien 2023-2027" rédigé par le Service travaux de la Commune de Mont-Saint-Guibert.
- Article 2 :** D'approuver la convention de coopération horizontale non institutionnalisée entre la Commune de Chastre et la Commune de Mont-Saint-Guibert en vue de réaliser des travaux de réfection de la Rue de la Gare, pour un montant estimé à 23.729,92 € 21% TVA comprise, dont 12.458,21 € TVA comprise financé par la Commune de Chastre.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2024, article 421/634-51/20240023.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

14. ISBW : Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2024 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation /mhc

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'intercommunale ISBW ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'ISBW du **25 novembre 2024** à 18 h 30 au siège social de l'intercommunale, sis Le Mazerin, 200 rue du Cerf à 1332 Rixensart par courriel daté du 22 octobre 2024 ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ISBW par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW du 25 novembre 2024;
- Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que **l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :**
 - 1. Modification des représentations communales et/ou provinciales** – prise d'acte ;
 - 2. Procès-verbal du 24 juin 2024** – approbation - document en annexe ;
 - 3. Modification des statuts de l'Intercommunale – officier instrumentant : M. P. Lebon – décision à la majorité spéciale** – document en annexe ;
 - 4. Budget 2025** – adoption - document en annexe.
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - . Madame RYCKMANS Hélène, Conseillère communale,
 - . Madame BRISON Christine, Échevine,
 - . Madame FOCROULLE Jacqueline, Conseillère communale,
 - . Madame FERRIERE Anne, Conseillère communale,
 - . Monsieur CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre.
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à

l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;

- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ISBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2024

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales 16 – prise d'acte		0	0
2. Procès-verbal du 24 juin 2024 – approbation	16	0	0
3. Modification des statuts de l'Intercommunale – officier instrumentant : M. P. Lebon	16	0	0
4. Budget 2025 – adoption	16	0	0

Article 2 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération l'ISBW -

. Madame Kathy LOOZE, Assistante de Direction de l'ISBW, Kathy.Looze@isbw.be

. Madame RYCKMANS Hélène, Conseillère communale,

. Madame BRISON Christine, Echevine,

. Madame FOCROULLE Jacqueline, Conseillère communale,

. Madame FERRIERE Anne, Conseillère communale,

. Monsieur CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre.

15. InBW - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 : points portés à l'ordre du jour - Approbation/mhc

Considérant que la Commune de Chastre est actionnaire d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 novembre 2024 par convocation datée du 17 octobre 2024 dont l'ordre du jour est le suivant :

1. **Formation du bureau de l'Assemblée**
2. **Modifications statutaires (en séance extraordinaire en présence du notaire)**
3. **Plan stratégique 2023-2025 - évaluation 2024**

4. **Budget 2025 - approbation**
5. **Questions des associés au Conseil d'administration**
6. **Approbation du procès-verbal de séance**

(Les éléments relatifs à la réunion (notes de synthèse et documentation) sont également disponibles sur le site internet via le lien: <https://www.inbw.be/assemblee-generale>.)

La documentation afférente aux points soumis au vote est mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale. Cela concerne :

2. Modifications statutaires (en séance extraordinaire en présence du notaire)
3. Plan stratégique 2023-2025 - évaluation 2024
4. Budget 2025 – approbation
6. Adoption du Procès-verbal de séance

Toutes les décisions de la présente séance requièrent la majorité simple des voix des associés hormis le point 2 étant à la majorité des 2/3.

Les points suivants ne requièrent pas de vote, ne comportant dès lors pas de projet de décision :

1. Formation du bureau de l'Assemblée
5. Questions des associés au Conseil d'administration

Considérant que la Commune de Chastre doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune de Chastre souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Attendu que par délibération du Conseil communal, la Commune de Chastre a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'inBW, s'agissant de Messieurs THIRY, JOSSART, PIERRE, CARDOEN et Madame RYCKMANS.

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 27 novembre 2024 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2 . Modifications statutaires	16	0	0
3 . Plan stratégique – Evaluation 2024	16	0	0
4 . Budget 2025	16	0	0
6 . Approbation du procès-verbal de séance	16	0	0

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- **Monsieur Michel PIERRE** souhaite connaître le taux d'occupation des box vélo. **Monsieur Jean-Marie THIRY** ne dispose pas de l'information mais informe qu'il est probablement peu élevé.

- **Monsieur Philippe BABOUHOT** souhaite remercier les membres du collège du groupe ECOLO ainsi que Jacqueline COLLOT.

- Monsieur Thierry CHAMPAGNE remercie et évoque le parcours des 8 conseillers communaux qui ne siégeront plus au futur conseil communal.

Madame la présidente lève la séance à 20 heures 49 minutes.

La Directrice générale

La Présidente

VAN MUYLDER Stéphanie

RYCKMANS Hélène